

De plus, les deux Administrations établissent et se communiquent réciproquement:

1°—Une liste donnant le détail de tous les mandats dont le remboursement aux expéditeurs a été autorisé, en conformité des prescriptions de l'Article 10;

2°—Une liste donnant le détail des mandats précédemment notifiés par l'autre au bureau d'échange et dont le payement n'a pas été réclamé pendant le délai de validité.

Ces listes sont respectivement conformes ou analogues aux modèles E et F annexés au présent Règlement.

Sur les états modèle D figureront, en outre, les rectifications à apporter au compte précédent.

ARTICLE 19

COMPTE GÉNÉRAL

Un état récapitulatif des mandats tirés de la France sur le Canada et vice-versa, sera établi, à l'expiration de chaque mois, par les soins de l'Administration française, au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement.

A cet effet, dès que l'Administration française aura reçu du bureau d'Ottawa toutes les listes expédiées pendant le mois écoulé et que les états visés à l'Article 18 auront été établis, elle inscrira à l'avoir de chacune des Parties contractantes, sur un état modèle G:

1°—Le montant total des mandats émis par l'autre pays d'après les états modèle D, sous déduction du total des mandats périmés et des mandats remboursés aux expéditeurs sur la demande de ceux-ci et dont le montant aurait été restitué pendant la période mensuelle à l'Administration du pays d'origine (Listes modèles E et F).

2°—Un demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$), à titre de commission, du montant total indiqué ci-dessus.

L'état récapitulatif modèle G établi par l'Administration française sera soumis, en double expédition, avec les pièces s'y rapportant, à l'Administration des Postes canadienne qui renverra, dans un délai d'un mois, soit les deux exemplaires avec ses observations, soit un seul exemplaire avec son approbation au Centre de Contrôle des Mandats internationaux, 56, 58, rue Cler, Paris (VIIe).

En outre, la balance sera faite dans un compte général dressé par l'Administration française sur une formule conforme au modèle H annexé au présent Règlement et soumis, en double expédition, en même temps que l'état modèle G, à l'Administration des Postes canadienne qui renverra, dans un délai d'un mois, soit les deux exemplaires avec ses observations, soit un seul exemplaire avec son approbation, au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones (Direction des Chèques Postaux et des Articles d'Argent—3ème Bureau).

ARTICLE 20

ACOMPTES

Toutes les fois qu'au cours d'un mois le montant des mandats émis par l'un des deux pays est reconnu excéder de 5,000 dollars, ou d'une somme équivalente en monnaie française, le montant des mandats émis par l'autre pays, celui-ci a le droit de réclamer, avant la clôture du compte mensuel, le versement immédiat d'un acompte, ou solde provisoire, représentant approximativement le montant de la différence constatée entre les émissions dans les deux sens.

Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours. En cas de non payement à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'Article 15 de la Convention sont applicables.

Néanmoins, chaque Administration peut, à n'importe quel moment, verser comme avance sur un compte une somme représentant approximativement le montant du solde en faveur de l'autre Administration.